

réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Les dispositions du présent Accord, unilatérales ou bilatérales, relatives à la production, à la distribution, à la vente, à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à la réglementation, à la législation, à la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par les législatures des deux pays.